

tourne sur le ventre il se sent considérablement fortifié.

En nageant ainsi on peut atteindre une grande vitesse.

Ce n'est seulement que lorsque le nageur saura faire "à la perfection" la brasse et la planche qu'il pourra passer à d'autres exercices. On ne fait rien de bon en voulant trop embrasser à la fois ; "le style" n'y gagne rien, il y perd au contraire, et les nageurs qui aussitôt qu'ils se sentent capables de faire quelques brasses passent immédiatement à la "coupe," sont incapables de faire l'un et l'autre convenablement.

LA COUPE (fig. 21).— La coupe est le modèle plus rapide de l'art de nager, mais c'est aussi le plus fatigant, et l'on ne s'en sert que lorsque la distance à parcourir est courte, notamment pour venir en aide à une personne qui se noie, ou dans les courses de vitesse et quelquefois encore pour se reposer en changeant l'action musculaire.

Pour faire "la coupe", il faut, étant à plat ventre, lancer le bras droit en avant, hors de l'eau, l'étendre dans toute sa longueur, les doigts légèrement recourbés, en forme de godet, de façon à retenir l'eau au moment où l'on ramène la main, en dessous, vers les hanches.

La plante du pied chassera l'eau avec vigueur, et pendant que le bras gauche fait le même mouvement qu'a fait le bras droit, l'eau se trouvera attirée par le creux de la main et passera rapidement le long de la poitrine ; le bras droit se portera alors en avant et la main gauche se retirera vers la poitrine. Pendant ces mouvements, l'épaule a été suffisamment projetée pour forcer le corps sur le côté, juste au moment où la main, sur ce même côté, atteint l'eau, ce qui permet de fendre l'eau avec plus de rapidité.

Ce mode, nous l'avons dit, est le plus rapide de tous ; c'est celui dont se servent presque tous les nageurs dans les courses de vitesse. Un nageur peut parcourir ainsi près de trois pieds par seconde, et l'on a pu atteindre jusqu'à 36 mètres en 30 secondes.

NAGER EN CHIEN (fig. 22) consiste simplement à faire les mêmes mouvements qu'un chien nageant dans l'eau.

Le nageur est sur le ventre, et met en mouvement mains et jambes, alternativement, c'est-à-dire la main gauche et la jambe droite. Les doigts de la main sont serrés les uns contre les autres, puis le bras est allongé légèrement en avant, pour être ramené contre la poitrine, suivi de près par l'autre qui exécute le même mouvement. L'eau, prise ainsi dans le creux de la main, s'échappe sous le corps, auquel elle fraie un passage et l'aide à se maintenir sur l'eau, tandis que les pieds, agissant en même temps que les mains, doivent par un raccourcissement de la jambe, chasser l'eau avec violence et font avancer le corps.

En somme, les mains ouvrent un passage au corps, tandis que les jambes servent de moyens de propulsion. Il faut que ces mouvements

des mains et des jambes soient exécutés en parfait unisson et à intervalles égaux.

Ce mode est moins utile que la brasse et que la coupe, car il est moins rapide ; on peut s'en servir pour se reposer de la fatigue occasionnée par l'action musculaire, plus violente, de ces deux autres modes de natation.

Certains traités sur la natation conseillent au débutant de commencer à nager, par apprendre en "nageant en chien", cette manière étant plus conforme aux mouvements de l'homme ; ils la donnent comme première leçon, car elle ne présente pas de grandes difficultés et procure promptement à l'élève une plus grande sûreté dans le jeu des membres et un encouragement pour les leçons suivantes. J'estime que c'est une erreur.

La crainte de l'eau, qui paralyse les mouvements sera la même pour le débutant, qu'il commence par la brasse ou la natation en chien.

L'élève qui aura débuté par ce dernier mode arrivera difficilement à l'abandonner pour se lancer dans une méthode plus difficile : qui peut le plus peut le moins.

Telles sont les cinq manières de nager sur lesquelles sont basées toutes les autres ; il me paraît difficile de sortir de cette classification sans tomber dans le domaine de la nage pour s'amuser. Nous engageons donc nos lecteurs à se bien pénétrer de ces cinq leçons qui sont : "la brasse, la planche et sur le dos, la coupe", et "nager en chien" ; dès qu'ils les auront pratiquées jusqu'à parfaite connaissance, ils pourront alors se livrer sans crainte à tous les ébats nautiques qu'il leur plaira. Nous en indiquons quelques-uns dans un prochain numéro.

LA PECHE

CE QUE DIT LA LOI

Pour l'information de ceux qui à ce temps de l'année n'aiment rien tant que les excursions sur le bord des lacs et des rivières nous croyons devoir reproduire de la loi concernant la pêche dans la province de Québec les articles dont la connaissance peut leur être le plus utile :

"1375. La pêche à la ligne et à la canne et ligne est seule permise dans les eaux navigables de la province.

Pour tout autre mode de pêche, il faut le permis visé par l'article 1391.

2. Les personnes domiciliées dans la province n'ont pas besoin de permis pour faire la pêche à la ligne dans les eaux de la province qui ne sont pas sous bail.

3. Les personnes non domiciliées dans la province, et qui désirent y faire la pêche, doivent, avant de commencer à pêcher, se procurer à cet effet un permis spécial du commissaire ou de toute personne par lui à ce autorisée.

L'honoraire exigible est fixé, dans chaque cas, par le commissaire, mais ne doit jamais être moindre que dix piastres.

4. Les permis ne sont valables que pour le temps, l'endroit et les per-

sonnes qui y sont indiqués.

"1380. Les baux de terre conférant des privilèges de pêche sont faits au nom d'une seule personne ou d'un club constitué en vertu d'une charte spéciale ou en vertu de la section deuxième du chapitre cinquième du titre onzième de ces Statuts refondus, concernant les clubs pour la protection du poisson et du gibier.

"1383. Le Bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont décrits, en conformité des règlements et restrictions qui peuvent être établis, et lui donne le droit exclusif de faire la pêche dans les eaux en front de ces terrains conformément aux lois et règlements provinciaux et fédéraux alors en vigueur.

"1384. Si une personne, sans la permission du locataire, ou de ses représentants, pêche, fait pêcher une autre personne ou l'aide à pêcher dans les eaux en front d'un terrain sous bail, elle n'a aucun droit au poisson ainsi pris, lequel peut être confisqué et devient alors la propriété absolue du locataire, et elle est en outre passible de l'amende ou de l'emprisonnement mentionné dans l'article 1394m.

"1385. Chaque locataire est tenu d'établir et de maintenir, dans le territoire qui fait l'objet de son bail, un système efficace de gardes pour assurer une protection complète des droits de pêche lui appartenant.

Il est de plus responsable des dommages causés, par lui-même ou par des personnes sous son contrôle, au bois qui pousse sur ce territoire ou sur le territoire avoisinant, soit par le gaspillage ou par le manque de précautions suffisantes en allumant, en surveillant ou en éteignant les feux ; et il doit, au cas de dommages provenant du feu, prouver que toutes les précautions nécessaires ont été prises.

"1386. Une pêche excessive et ruineuse, et la pêche faites en temps de prohibition, font encourir la révocation du bail des eaux dans lesquelles elles ont eu lieu à la connaissance ou avec la participation du locataire.

Le locataire qui s'est ainsi rendu coupable ne peut obtenir un autre bail ou permis de pêche dans les limites de la province, durant les cinq ans qui suivent telle révocation de bail.

"1387. Aucun locataire ni son représentant n'a droit de sous-louer un privilège qui lui est concédé en vertu des dispositions de la présente section, sans en avoir au préalable donné avis au département des terres, forêts et pêcheries et obtenu, par écrit, le consentement du commissaire ou d'une autre personne autorisée à donner ce consentement.

Pour l'acceptation d'un tel transfert, il est exigé un honoraire de pas moins de dix piastres.

"1388. Le bail de toute personne trouvée coupable d'infraction à la présente section ou à quelque règlement fait en vertu de ces dispositions, peut être révoqué par le commissaire.